DIRECTION GENERALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL
Direction de la gestion des commissions paritaires

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Films, production

1. Description activité/institution

La production de films peut relever de différentes CP en fonction de leur type:

2. Commission paritaire compétente

- **longs métrages (= uniquement films produits pour le cinéma)**

Pour les travailleurs:

la commission paritaire de l'industrie cinématographique n° 303, instituée par l'arrêté royal du 09.02.1971 (Moniteur belge du 19.03.1971), modifié par l'arrêté royal du 31.05.2001 (Moniteur belge du 19.06.2001) et, plus particulièrement, la sous-commission paritaire pour la production de films n° 303.01, instituée par l'arrêté royal du 23.01.1980 (Moniteur belge du 09.02.1980), modifié par l'arrêté royal du 05.03.2012 (Moniteur belge du 24.04.2012).

"les entreprises dont l'activité principale ou accessoire consiste en la production de films de long métrage. On entend par production de films de long métrage la fabrication de tout long métrage ou partie d'un long métrage, quel qu'en soit le support matériel, produit seul ou en collaboration, en Belgique ainsi que celui produit à l'étranger par un producteur belge"

- **films produits par une asbl reconnue dans le cadre de l'éducation permanente ou du travail socio-culturel**

la commission paritaire pour le secteur socio-culturel n° 329, instituée par l'arrêté royal du 28.10.1993 (Moniteur belge du 17.11.1993), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 30.12.2014 (Moniteur belge du 20.01.2015).

"les centres de production et/ou de distribution de toutes formes de médias dont le but principal est le soutien à l'éducation permanente et au travail socio-culturel et qui sont reconnus sur la base de ce qui précède"

- **autres films**

la commission paritaire pour le secteur audio-visuel n° 227, vu les dispositions de l'arrêté royal du 31.05.2001 (Moniteur belge du 19.06.2001) instituant cette commission.

" la conception, la production ou la réalisation de produits audio-visuels autres que les films de long métrage"

3. Motivation

La SCP 303.01 est compétente pour les longs métrages, autrement dit les films produits pour le cinéma.

La CP 329 est compétente pour toutes les formes de médias, à l'exception des longs métrages, produits par des asbl reconnues comme organismes d'éducation permanente ou de travail socio-culturel.

La CP 227 est compétente dans tous les autres cas, y compris pour les asbl qui ne répondent pas au critère ci-dessus.

Voir aussi fiche Programmes télévisés, production

Date : 2012.04.24